

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 816-2021, 16 juin 2021

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1)

Certaines adaptations à des règlements et à la Loi sur l'instruction publique pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Loi

CONCERNANT le Règlement prévoyant certaines adaptations à des règlements et à la Loi sur l'instruction publique pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires

ATTENDU QUE la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1) a été sanctionnée le 8 février 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 331 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le 8 août 2021 toute mesure utile à son application ou à la réalisation efficace de son objet et qu'un tel règlement peut notamment prévoir toute modification requise pour harmoniser la terminologie de tout règlement comportant une référence à une commission scolaire ou à un commissaire scolaire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement prévoyant certaines adaptations à des règlements et à la Loi sur l'instruction publique pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mars 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement prévoyant certaines adaptations à des règlements et à la Loi sur l'instruction publique pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement prévoyant certaines adaptations à des règlements et à la Loi sur l'instruction publique pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1, a. 331)

SECTION I DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

1. L'article 30 du Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) est modifié par l'insertion, après « enseignement », de « , le centre de services scolaire ».
2. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sixième alinéa et après « échéant, », de « le centre de services scolaire ou ».
3. L'article 3 du Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec (chapitre A-21, r. 13) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après « Gatineau, », de « d'un centre de services scolaire, ».
4. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après « Gatineau, », de « d'un centre de services scolaire, ».
5. L'annexe II du Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.3) est modifiée par l'insertion, au début du paragraphe 4^o, de « un centre de services scolaire ou ».

6. L'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa et après «municipalité», de «, d'un centre de services scolaire».

7. L'article 3 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 1.2), est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après «Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)», de «d'un centre de services scolaire,».

8. L'article 79 du Code de déontologie des avocats (chapitre B-1, r. 3.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

9. L'article 46 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (chapitre B-1.1, r. 8) est modifié par l'insertion, après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

10. L'article 53 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

11. L'article 59 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

12. L'article 4 du Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs (chapitre B-7.1, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «établi par», partout où cela se trouve, de «un centre de services scolaire ou par».

13. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du troisième alinéa et après «établi par», de «un centre de services scolaire ou par».

14. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa et après «établi par», de «un centre de services scolaire ou par».

15. L'article 14 du Règlement sur les critères et la pondération applicables pour la prise en compte de l'enseignement en anglais reçu dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions (chapitre C-11, r. 2.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «d'une commission scolaire» par «d'un centre de services scolaire».

16. L'intitulé des Règles relatives à l'adjudication de certains contrats nécessaires pour l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation par un organisme municipal ou une commission scolaire d'un réseau de télécommunication à large bande passante (chapitre C-19, r. 1) est modifié par l'insertion, après «organisme municipal», de «, un centre de services scolaire».

17. L'article 1 de ces règles est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «organisme municipal», de «, un centre de services scolaire».

18. L'article 2 de ces règles est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «organisme municipal», partout où cela se trouve, de «, centre de services scolaire»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du troisième alinéa et après «organisme municipal», de «, centre de services scolaire».

19. L'article 3 de ces règles est modifié :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o et après «organisme municipal», de «, centre de services scolaire»;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o et après «organisme municipal», de «, centre de services scolaire»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «ou commission» par «, au centre de services scolaire ou à la commission»;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «organisme municipal», de «, qu'un centre de services scolaire».

20. L'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié, dans la définition de «véhicule affecté au transport d'écoliers» :

1^o par l'insertion, après «exploité par», de «un centre de services scolaire, par»;

2^o par le remplacement de «une commission scolaire qui exerce» par «un centre de services scolaire ou une commission scolaire qui exerce, selon les cas,».

21. L'article 66 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 1^o, de «à un centre de services scolaire ou».

22. L'article 123 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 1^o, de « un centre de services scolaire ou ».

23. L'article 2 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32) est modifié, dans la définition de « véhicule affecté au transport d'écoliers » :

1^o par l'insertion, après « exploité », de « par un centre de services scolaire, » ;

2^o par le remplacement de « une commission scolaire qui exerce » par « un centre de services scolaire ou une commission scolaire qui exerce, selon les cas, ».

24. L'article 46.1 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « d'une commission scolaire » par « d'un centre de services scolaire ».

25. L'article 3.01 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement de « commissions scolaires » par « centres de services scolaires » ;

2^o par la suppression de « Crie, » ;

3^o par l'insertion, après « Vallée-des-Tisserands, », de « à la Commission scolaire Crie, ».

26. L'article 3.02 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « l'une des commissions scolaires énumérées » par « l'un des centres de services scolaires ou la commission scolaire visés ».

27. L'article 3.1 du Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26, r. 3) est modifié par l'insertion, après « conclue entre », de « le centre de services scolaire, ».

28. L'article 3.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o et après « le nom », de « du centre de services scolaire ou ».

29. L'article 3.5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « activités soit avec un professionnel », de « d'un centre de services scolaire ou » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « délégué », de « par un centre de services scolaire ou ».

30. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa et après « exclusif », de « d'un centre de services scolaire, ».

31. L'article 3 du Règlement sur le comité de la formation des infirmières et infirmiers auxiliaires (chapitre C-26, r. 155) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Fédération des commissions scolaires du Québec » par « Fédération des centres de services scolaires du Québec ».

32. L'article 2 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychologues du Québec (chapitre C-26, r. 210) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « exclusif », de « d'un centre de services scolaire, ».

33. L'annexe de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa et après « exclusif », de « d'un centre de services scolaire, ».

34. L'article 2 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (chapitre C-26, r. 256) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après « Crie, », de « d'un centre de services scolaire, ».

35. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa et après « Crie, », de « d'un centre de services scolaire, ».

36. L'article 2 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 283) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « exclusif », de « d'un centre de services scolaire, ».

37. L'annexe de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa et après « exclusif », de « d'un centre de services scolaire, ».

38. L'article 1 du Règlement sur la rémunération des arbitres (chapitre C-27, r. 6) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « collège », de « , un centre de services scolaire ».

39. L'article 6 du Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29, r. 3) est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « à un centre de services scolaire, ».

40. L'article 1 du Règlement sur les noms des personnes morales ou des associations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 18°, de «les commissions scolaires et les commissions scolaires régionales régies» par «les centres de services scolaires régis».

41. L'article 5 du Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1) est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 2°, de «un centre de services scolaire,».

42. L'article 13 du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires (chapitre C-65.1, r. 7.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4.1° et après «gratuitement en faveur», de «d'un centre de services scolaire ou».

43. L'article 2.03 du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «municipalité», de «, d'un centre de services scolaire».

44. L'article 1.01 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après «établis par», de «un centre de services scolaire ou».

45. L'article 2.03 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «édifice :», de «un centre de services scolaire,».

46. L'article 1.01 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (chapitre D-2, r. 16) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après «établis par», de «un centre de services scolaire ou».

47. L'article 2.03 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «édifice :», de «un centre de services scolaire,».

48. L'article 3 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des dentistes du Québec (chapitre D-3, r. 1.1) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° et après «Loi sur les citées et villes (chapitre C-19),», de «un centre de services scolaire,».

49. L'article 7 du Règlement sur l'agrément et la déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation (chapitre D-8.3, r. 0.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «une commission scolaire» par «un centre de services scolaire».

50. L'article 5 du Règlement sur le drapeau du Québec (chapitre D-12.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «une commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou» par «un centre de services scolaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire visée».

51. L'article 1 du Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin (chapitre E-3.3, r. 4) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa et après «membre», de «du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ou».

52. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° de sa version anglaise, du mot «board».

53. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans sa version anglaise, du mot «board».

54. L'annexe I du Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, r. 6.1) est modifiée par l'insertion, sous «2. Qui peut formuler une demande de révision» et après «municipalité locale», de «, au centre de services scolaire».

55. Les annexes IX et XIV de ce règlement sont modifiées par l'insertion, sous «Personne pouvant formuler une demande de révision» et après «municipalité locale», de «, au centre de services scolaire».

56. L'intitulé de la section II du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 12) est modifié par l'insertion, après «LOCALES», de «, AUX CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES».

57. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou commission scolaire» par «, à tout centre de services scolaire ou à toute commission scolaire».

58. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «signifie», de «, selon le cas, un centre de services scolaire ou».

59. L'annexe du Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique (chapitre F-3.1.1, r. 3) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou» par «Tout centre de services scolaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), toute commission scolaire visée».

60. L'article 5 du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire (chapitre I-13.3, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin, de « , ainsi que du consentement des parents lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande ».

61. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « , ainsi que du consentement des parents lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande ».

62. L'article 1 du Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par un centre de services scolaire (chapitre I-13.3, r. 7.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

63. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « commissaires » par « membres du conseil d'administration du centre de services scolaire ».

64. Les articles 7 et 9 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

65. L'article 11 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le centre de services scolaire qui admet un élève qui réside sur le territoire d'un autre centre de services scolaire ou qui fréquentait un établissement d'enseignement d'un autre centre de services scolaire, d'une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé doit faire parvenir à ce centre de services scolaire, cette commission scolaire ou cet établissement d'enseignement privé une attestation de l'admission. ».

66. L'article 14 du Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « et de référence » par « , de référence, de conseil et d'accompagnement ».

67. L'article 5 du Régime pédagogique de la formation professionnelle (chapitre I-13.3, r. 10) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « et de référence » par « , de référence, de conseil et d'accompagnement ».

68. L'article 2 du Règlement sur le transport des élèves (chapitre I-13.3, r. 12) est modifié par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o de deux membres du conseil d'administration de ce centre et, lorsque ce centre assume la totalité ou partie des services de transport d'un autre centre de services scolaire, de deux membres du conseil d'administration de ce dernier; ».

69. L'annexe III du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de « Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « Tout centre de services scolaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), toute commission scolaire visée ».

70. L'article 2 du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des médecins vétérinaires (chapitre M-8, r. 3) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « Communauté métropolitaine de Montréal », de « d'un centre de services scolaire, ».

71. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Communauté métropolitaine de Montréal », de « d'un centre de services scolaire, ».

72. L'article 1 du Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « détermine », de « un centre de services scolaire, ».

73. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants :

« 1.1^o autoriser l'acquisition d'un immeuble conformément à l'article 272 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

« 1.2^o annuler l'obligation de céder un immeuble conformément à l'article 272.14 de la Loi sur l'instruction publique; »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « une commission scolaire » par « un centre de services scolaire ».

74. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «une commission scolaire» par «un centre de services scolaire»;

2^o dans le paragraphe 2^o :

a) par le remplacement de «une commission scolaire ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal» par «un centre de services scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal»;

b) par l'insertion, avant «à hypothéquer», de «à acquérir un immeuble, à consentir un démembrement du droit de propriété.»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «d'une commission scolaire et du Conseil scolaire de l'île de Montréal» par «d'un centre de services scolaire et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal»;

4^o par le remplacement, dans les paragraphes 4^o, 5^o et 6^o, de «de la commission scolaire» par «du centre de services scolaire»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de «commissions scolaires» par «centres de services scolaires».

75. L'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de «Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou» par «Tout centre de services scolaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), toute commission scolaire visée».

76. L'article 3 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des notaires (chapitre N-3, r. 1.1) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o et avant «une commission scolaire», de «un centre de services scolaire.».

77. L'article 30 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

78. L'article 175 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

79. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 18^o, de «les commissions scolaires et les commissions scolaires régionales régies» par «les centres de services scolaires régis».

80. L'article 51 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

81. L'article 141 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

82. L'article 121 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

83. L'article 64 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

84. L'annexe III du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de «Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou» par «Tout centre de services scolaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), toute commission scolaire visée».

85. L'article 20 du Règlement sur le travail visé (chapitre R-9, r. 6) est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa et après «municipalité», de «, d'un centre de services scolaire».

86. L'article 0.0.0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «d'une commission scolaire» par «d'un centre de services scolaire».

87. L'article 1.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «d'une commission scolaire» par «d'un centre de services scolaire».

88. L'article 0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « d'une commission scolaire » par « d'un centre de services scolaire ».

89. L'article 2.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « d'une commission scolaire » par « d'un centre de services scolaire ».

90. L'article 1.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « d'une commission scolaire » par « d'un centre de services scolaire ».

91. L'annexe II des Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2) est modifiée, dans le paragraphe 12^o :

1^o par le remplacement de « de la Commission scolaire de Montréal (CSDM) » par « du Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM) »;

2^o par l'insertion, après « autres », de « centres de services scolaires et des ».

92. L'article 94 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 10) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire ».

93. L'article 4 du Règlement sur les travaux bénévoles de construction (chapitre R-20, r. 14.2) est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 4^o, de « d'un centre de services scolaire, ».

94. L'article 27.4 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « la Commission scolaire » par « le Centre de services scolaire », partout où cela se trouve.

95. L'article 23 du Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2., r. 2.1) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 3^o et après « lieu, le nom », de « du centre de services scolaire ou ».

96. L'article 1 du Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « délivrée », de « par un centre de services scolaire ou ».

97. L'article 29 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 2^o, de « d'une commission scolaire ou par l'intermédiaire de celle-ci, une formation de préposé et avoir obtenu » par « d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire ou par l'intermédiaire de l'un de ceux-ci, une formation de préposé et avoir obtenu du centre de services scolaire ou »;

2^o par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 3^o et après « avoir obtenu », de « d'un centre de services scolaire ou ».

98. L'article 3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) est modifié par l'insertion, dans la définition de « secteur parapublic » et après « l'article 339 de cette loi », de « des centres de services scolaires, ».

99. L'article 4 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) est modifié par l'insertion, dans la définition de « secteur parapublic » et après « l'article 339 de cette loi », de « des centres de services scolaires, ».

100. L'article 24.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « désigné conseiller-cadre et provenant », de « d'un centre de services scolaire ou ».

101. L'article 26 du Code de déontologie des dirigeants et administrateurs d'un office d'habitation (chapitre S-8, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou l'administrateur » par «, qui est désigné membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ou ».

102. L'article 1 du Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie I de la Loi sur les compagnies (chapitre S-31.1, r. 1.01) est modifié par le remplacement, au début du paragraphe 18^o, de « les commissions scolaires et les commissions scolaires régionales régies » par « les centres de services scolaires régis ».

103. L'article 1 du Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre S-31.1, r. 1.02) est modifié par le remplacement, au début du paragraphe 18^o, de «les commissions scolaires et les commissions scolaires régionales régies» par «les centres de services scolaires régis».

104. L'article 25 du Règlement sur l'aliénation à certains occupants des terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

105. L'article 14 du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 6) est modifié par l'insertion, après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

106. L'article 1 du Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011, r. 1) est modifié par le remplacement, au début du paragraphe 4^o, de «une commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou» par «un centre de services scolaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou une commission scolaire visée».

107. L'article 1 du Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers et de véhicules affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 8) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «Commission scolaire» par «Centre de services scolaire», avec les adaptations nécessaires.

108. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o et partout où ceci se trouve, de «de la Commission scolaire» par «du Centre de services scolaire».

109. L'article 2 du Règlement sur la gratuité de certains services de transport par traversier (chapitre T-12, r. 9) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «d'une commission scolaire» par «d'un centre de services scolaire».

110. L'article 2 du Règlement sur la location des autobus (chapitre T-12, r. 10) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o et partout où ceci se trouve, de «de la Commission scolaire» par «du Centre de services scolaire».

111. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début des paragraphes 3^o et 4^o, de «la Commission scolaire» par «le Centre de services scolaire».

112. L'article 3 du Règlement sur le transport par autobus (chapitre T-12, r. 16) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «une commission scolaire qui exerce les fonctions et pouvoirs reliés au transport des élèves et prévus aux articles 291 à 299 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou aux articles 431 à 431.8 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuit et Naskapis (chapitre I-14),» par «un centre de services scolaire ou une commission scolaire qui exerce les fonctions et pouvoirs reliés au transport des élèves prévus, selon le cas, aux articles 291 à 299 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou aux articles 431 à 431.8 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuit et Naskapis (chapitre I-14)»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3.1^o et après «effectué pour», de «un centre de services scolaire,»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 3.2^o et après «effectué par», de «un centre de services scolaire,».

113. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «avec», de «un centre de services scolaire,»;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa, de «de la commission régionale ou de la commission scolaire avec laquelle» par «du centre de services scolaire, de la commission régionale ou de la commission scolaire avec lequel ou laquelle»;

3^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa et après «celui», de «du centre de services scolaire,».

114. L'article 3 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 17) est modifié par l'insertion, après «conclu avec», de «un centre de services scolaire,».

115. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après «conclu avec», de «un centre de services scolaire,».

116. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «l'encontre», de «d'un centre de services scolaire,».

117. L'annexe III du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2) est modifiée par le remplacement, dans l'article 9, de « Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « Tout centre de services scolaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou toute commission scolaire visée ».

SECTION II

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

118. L'article 55 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un poste de représentant des parents non comblé par l'assemblée de parents conformément au premier alinéa de l'article 47 est traité comme une vacance conformément au deuxième alinéa du présent article.

119. L'article 189 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « deuxième » par « troisième »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une vacance à la suite du départ d'un membre représentant d'une école est comblée, pour la durée non écoulée de son mandat, par un parent désigné par et parmi les parents membres du conseil d'établissement de cette école. Un poste de représentant d'une école non comblé par l'assemblée de parents conformément au troisième alinéa de l'article 47 est comblé selon les mêmes règles. ».

120. L'article 233 de cette loi est modifié par la suppression de « , après consultation du comité de parents, ».

121. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75066

Gouvernement du Québec

Décret 824-2021, 16 juin 2021

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la sous-section 1 de la section VI du chapitre IV du titre I de cette loi s'applique à toute personne ou municipalité, désignée émetteur, qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui émet des gaz à effet de serre, qui distribue un produit dont la production ou l'utilisation entraîne des émissions de gaz à effet de serre ou qui y est assimilée notamment par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, on entend par gaz à effet de serre le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆) ainsi que tout autre gaz déterminé notamment par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.5 de cette loi, afin de contribuer à l'atteinte des cibles fixées et d'atténuer les coûts associés aux efforts de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission est mis en place;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46.6 de cette loi, tout émetteur déterminé par règlement du gouvernement doit, dans les conditions et pour chaque période prévues au règlement, couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par un nombre équivalent de droits d'émission;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 46.8 de cette loi, dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut accorder des crédits compensatoires à toute personne ou municipalité ayant réalisé en tout ou en partie, conformément au règlement pris en vertu de l'article 46.8.2 de cette loi, un projet admissible à la délivrance de tels crédits qui a entraîné soit une réduction d'émissions de gaz à effet de serre, soit le retrait de tels gaz de l'atmosphère, lequel peut résulter de leur séquestration;